

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 12/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

F.H DIFFUSION

7 Rue du Levant
57445 Réding

Références : REDING_F.H. DIFFUSION_2026-01-12_RAPVI_MED_MT_02322
Code AIOT : 0100301841

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/10/2025 dans l'établissement F.H DIFFUSION implanté 7 Rue du Levant 57445 Réding. L'inspection a été annoncée le 22/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de la DREAL Grand Est a été destinataire d'une information de la Communauté de Communes Sarrebourg Moselle Sud faisant état de l'exercice par la société F.H Diffusion, d'une activité de **stockage d'huiles lubrifiantes pour moteur dans des grands contenants**, et de **reconditionnement de ces huiles** dans des petits bidons pour particuliers.

Une visite a été diligentée afin de faire le point sur la situation administrative de cette société au regard de la réglementation des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- F.H DIFFUSION
- 7 Rue du Levant 57445 Réding
- Code AIOT : 0100301841
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FH Diffusion exerce une activité d'achat en vue de la revente et la distribution de lubrifiants, tels que notamment des huiles de moteur et de boîtes de vitesses sur le territoire de la commune de Réding. Elle dispose de deux halls (ou cellules) de stockage de ses produits d'une surface de 415 m² chacun + 83 m² de bureaux et n'était pas connue par l'inspection des installations classées.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Situation administrative	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47-1	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique n°1436 : Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C	Code de l'environnement du 05/07/2024, article R. 511-9, Annexe(2) (partiel)	Sans objet
2	Rub. 1530 : Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Code de l'environnement du 05/07/2024, article R. 511-9, Annexe(2) (partiel)	Sans objet
3	Rubrique n°1532 :	Code de l'environnement du 05/07/2024, article R. 511-9,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	Annexe(2) (partiel)	
4	Rubrique 2662 : Stockage de polymères(notamment matières plastiques : PEHD)	Code de l'environnement du 06/07/2025, article R. 511-9, Annexe(4) (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite d'inspection et des documents transmis à l'inspection des installations classées, que la société F.H Diffusion a franchi le seuil de la déclaration de **100 m³** pour le stockage **matières plastiques (emballages en PEHD - rubrique n° 2662 de la nomenclature ICPE)**, sans avoir déclaré cette activité. Ce fait constitue une non-conformité relative à l'exercice irrégulière d'une activité classée.

En revanche, elle n'a pas franchi le seuil de classement au titre des rubriques n° 1436, 1530, 1532 de la nomenclature des ICPE.

Une correspondance sera adressée à la Communauté de Communes Sarrebourg Moselle Sud pour l'informer des suites de l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique n°1436 : Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/07/2024, article R. 511-9, Annexe(2) (partiel)		
Thème(s) : Situation administrative, Application ou non de la rubrique 1436 de la nomenclature ICPE		
Prescription contrôlée :		
1.4 Substances Inflammables (Créée par le Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, article 4 et modifiée par Décret n° 2016-1661 du 5 décembre 2016)		
Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).		
La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :	A, E, D, C (1)	Rayon (2)

1. Supérieure ou égale à 1 000 t	A	2
2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	DC	

Constats :

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) a constaté lors de sa visite sur site, une activité de **stockage d'huiles lubrifiantes pour moteur dans des cuves de 1000 L**. Ces huiles sont ensuite **reconditionnées** dans des bidons (en PEHD) de 1 à 5 litres et des fûts métalliques de 60 à 210 litres.

L'état des stocks par famille de produits présenté par l'exploitant est le suivant :

- Stock d'huiles de moteur et de boîtes de vitesses de point éclair > 230° = 40016,385 kg soit 40,016 tonnes.
- Stock de liquides de point éclair compris entre 60° et 93 ° = 1491,21 kg soit moins de **1,5 tonne**
- Stock de liquides de point éclair < 55° (ALCOOL ISOPROPYLIQUE (IPA) = 90,24 kg

Le stock de liquides inflammables de point éclair compris entre 60° et 93 ° est inférieur au seuil de classement de **100 tonnes**, par conséquent la société F.H Diffusion n'est pas classée au titre de la rubrique n°1436 de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rub. 1530 : Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/07/2024, article R. 511-9, Annexe(2) (partiel)

Thème(s) : Situation administrative, Application ou non de la rubrique 1530 de la nomenclature ICPE

Prescription contrôlée :

1530. Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues

1.5 Substances Combustibles (Rubrique modifiée par les Décrets n° 97 -1116 du 27 novembre 1997, n° 2009-841 du 8 juillet 2009 et n° 2010-367 du 13 avril 2010 et Décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, article 1er et annexe I)

« Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. « Le volume susceptible d'être stocké étant :

1. Supérieur à 20 000 m ³	(E)
2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	(DC) »

Constats :

Les lubrifiants conditionnés dans les bidons de 5 litres sont emballés par lot de 4 dans des cartons.

Les bidons vides et les fûts vides arrivent emballés dans des cartons. Ces processus génèrent un stockage de carton.

L'état des stocks par famille de produits présenté par l'exploitant est le suivant :

- ÉTAT DES STOCKS CARTONS = 56,819 m³

- ÉTAT DES STOCKS DES DIFFÉRENTS ÉTIQUETTES SUR LES PRODUITS (poids en GRS / 100) = 641,31 kg, soit un volume total correspondant à 0,95 m³.

Le volume du stock de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues = **57,769 m³ est inférieur au seuil de classement de 1000 m³**, par conséquent la société F.H Diffusion n'est pas classée au titre de la rubrique n°1430 de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rubrique n°1532 : Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/07/2024, article R. 511-9, Annexe(2) (partiel)

Thème(s) : Situation administrative, Application ou non de la rubrique 1532 de la nomenclature ICPE

Prescription contrôlée :**1532. Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues**

1.5 Substances Combustibles (Rubrique créée par le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 et modifiée par le décret n° 2013-814 du 11 septembre 2013 et Décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, article 1er et annexe I)

« Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :

1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³	(A-1)
2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ³	(E)
b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	(D)»

Constats :

L'état des stocks par famille de produits en bois ou matériaux combustibles analogues présenté par l'exploitant est le suivant :

- ÉTAT DES STOCKS PALETTES BOIS = 80,78 m³

Le volume du stock de de bois ou de matériaux combustibles analogues = **80,78 m³ est inférieur au seuil de classement de 1000 m³**, par conséquent la société F.H Diffusion n'est pas classée au titre de la rubrique n°1430 de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rubrique 2662 : Stockage de polymères(notamment matières plastiques : PEHD)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2025, article R. 511-9, Annexe(4) (partiel)

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2662 : Stockage de polymères(notamment matières plastiques : PEHD)

Prescription contrôlée :

(Rubrique modifiée par le Décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 et Décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, article 1er et annexe I)

Stockage de « Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.

Le volume susceptible d'être stocké étant :	
1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	(E)
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	(D)

Constats :

L' état des stocks transmis par l'exploitant par courriels du 7 novembre 2025 et du 6 janvier 2026 fait état d'un volume des emballages en PEHD de différents produits stockés dans les halls = **173,51 m³**. L'inspection des installations classées constate notamment dans la liste des matériaux en PEHD, la présence de : bidons, fûts à bonde bleu, pots, bouchons, bobine film PVC rétractable et film transparent étirable, adhésifs, etc.

La note d'interprétation n°DPPR/SEI/GV-238 du 17 décembre 2003 sur la précision relative au classement des installations classées relevant des rubriques 2660-2661-2662-2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement indique que la rubrique 2662 s'applique à tous les types de stockage de matières premières (fûts, bidons, silos,

big bags, vrac par exemple).

Le volume du stock des matériaux et emballages constitués de PEHD = **173,51 m³** est supérieur au **seuil de classement de 100 m³**, au titre la rubrique 2662 susvisée.

Par conséquent la société F.H Diffusion est classée au régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2662 de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47-1

Thème(s) : Illégaux, Défaut de déclaration

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée :

R. 512-47-1

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

L. 171-7

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. [...]

Constats :

Au regard des conclusions du **point de contrôle n°4** du présent rapport, l'activité de stockage de PEHD de la société F.H Diffusion relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2662 - stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.

Or l'exploitant n'a pas déclaré son activité au préfet. L'exploitation d'une installation classée sans déclaration est une non-conformité à l'article R.512-47.I du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées propose à M. le préfet de mettre en demeure la société F.H Diffusion de régulariser sa situation:

- soit en déclarant son activité de stockage de matières plastiques (Emballages en PEHD) sur le site internet du service public suivant : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920> au titre de l'article R. 512-47 du code de l'environnement;
- soit en cessant cette activité selon les modalités prévues à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois